

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
BGF Sustainable Energy Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Objectif d'investissement durable

| Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? | |
|--|--|
| <input checked="" type="radio"/> Oui | <input type="radio"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: 86,52 % | <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables |
| <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| <input checked="" type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: 5,75 % | <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables |
| | <input type="checkbox"/> ayant un objectif social |



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint? [

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le résumé suivant donne un aperçu des objectifs en matière d'investissements durables promus par le Fonds au cours de la période de référence. Vous trouverez de plus amples informations sur ces objectifs en matière d'investissements durables dans le prospectus du Fonds. Voir la section ci-dessous, "Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?", fournissant des informations sur la mesure dans laquelle le Fonds a réalisé ces objectifs en matière d'investissements durables.

Objectifs durables promus par le Fonds

investissements dans des investissements durables

- Maintenir le fait que la notation ESG moyenne pondérée du Fonds soit supérieure à la notation ESG de l'indice MSCI All Countries World Index après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'indice.
- Exclusion des investissements dans des entreprises classées dans les secteurs suivants (tels que définis par la Norme de classification mondiale des industries – Global Industry Classification Standard): charbon et consommables; exploration/production pétrolière et gazière; pétrole et gaz intégrés; et tabac.

- S'assurer que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (à l'exception des fonds monétaires) ont une notation ESG ou ont été analysés à des fins ESG.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Voici un aperçu de la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des objectifs d'investissements durables du Fonds, comme expliqué plus en détail dans le prospectus du Fonds.

1. Indicateur de durabilité: - Maintenir que la notation ESG moyenne pondérée du Fonds sera supérieure à la notation ESG de l'indice MSCI All Countries World Index après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins notés de l'indice. Notation ESG du Fonds: AA (notation ESG du Fonds supérieure à celle de l'indice au cours de la période de référence après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'indice)
2. Indicateur de durabilité: - Exclusion des investissements dans des entreprises classées dans les secteurs suivants (tels que définis par la Global Industry Classification Standard): charbon et biens de consommation; exploration et production de pétrole et de gaz; pétrole et gaz intégrés; et tabac. Pas d'infractions actives
3. Indicateur de durabilité: S'assurer que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (à l'exception des fonds monétaires) doivent avoir une notation ESG ou avoir été analysés à des fins ESG. Plus de 90 % des émetteurs.
4. Facteur de durabilité: Investir dans des investissements durables, 92,27 % des investissements durables détenus par le Fonds.

- **Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable?**

Les investissements durables détenus par le Fonds au cours de la période de référence étaient conformes au principe DNSH tel que défini dans la législation et la réglementation applicables. BlackRock a développé une série de critères pour tous les investissements durables afin d'évaluer si un émetteur ou un investissement cause un préjudice considérable. Les investissements admis comme causant un préjudice considérable ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs pour les principales incidences négatives ("PAI") sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement ont été évalués à l'aide de la méthodologie d'investissements durables propre à BlackRock. BlackRock utilise des analyses fondamentales et/ou des sources de données de tiers pour identifier des investissements ayant un impact négatif sur les facteurs de durabilité et causant un préjudice considérable. Consultez la section ci-dessous "Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?", qui décrit la mesure dans laquelle le Fonds a envisagé les PAI sur les facteurs de durabilité.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Lors de l'évaluation des investissements durables qui ont été maintenus au cours de la période de référence, il a été tenu compte des éventuelles incidences négatives et du respect des normes internationales des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris des principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales établies dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans le projet de loi international sur les droits de l'homme. Les entreprises qui sont réputées avoir violé ces conventions ne sont pas considérées comme des investissements durables.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

BlackRock a développé une série de critères pour tous les investissements durables afin d'évaluer si un investissement cause un préjudice considérable en raison de toutes les principales incidences négatives (PAI) obligatoires pertinentes. Les critères sont axés sur des facteurs de durabilité tels que des entreprises dans lesquelles le Fonds investit avec une exposition aux combustibles fossiles, des violations de normes internationales, des pratiques commerciales préjudiciables pour l'environnement et des armes controversées. Les investissements sont évalués sur la base de ces critères au moyen de contrôles systémiques et les investissements réputés causer un préjudice considérable ne sont pas qualifiés d'investissements durables. BlackRock évalue les indicateurs d'incidences négatives sur la base de facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement tel que défini dans le règlement. Les critères pour les incidences négatives sont évalués à l'aide de données de fournisseurs externes concernant l'implication commerciale d'un investissement (dans des activités spécifiques identifiées comme ayant des incidences négatives sur l'environnement ou socialement) ou des controverses environnementales ou sociales pour exclure les investissements identifiés par BlackRock comme préjudiciables pour les indicateurs de durabilité, sauf exceptions limitées, par exemple:

lorsqu'il est constaté que les données ne sont pas exactes ou à jour.

Les PAI suivantes sont définies selon le principe DNSH:

Indicateur durable négatif

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (Scope 1/2/3)
- Empreinte carbone
- Intensité des gaz à effet de serre d'entreprises dans lesquelles des investissements sont réalisés
- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
- Intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique avec un impact important
- Activités ayant une incidence négative sur des zones où la biodiversité est sensible
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- Violations des principes du Pacte mondial et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- Absence de processus et de mécanismes pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- Mixité au sein des organes de gouvernance
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
- Intensité des gaz à effet de serre (émetteurs souverains et supranationaux)
- Pays où l'investissement est réalisé avec des violations sociales (émetteurs souverains et supranationaux)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

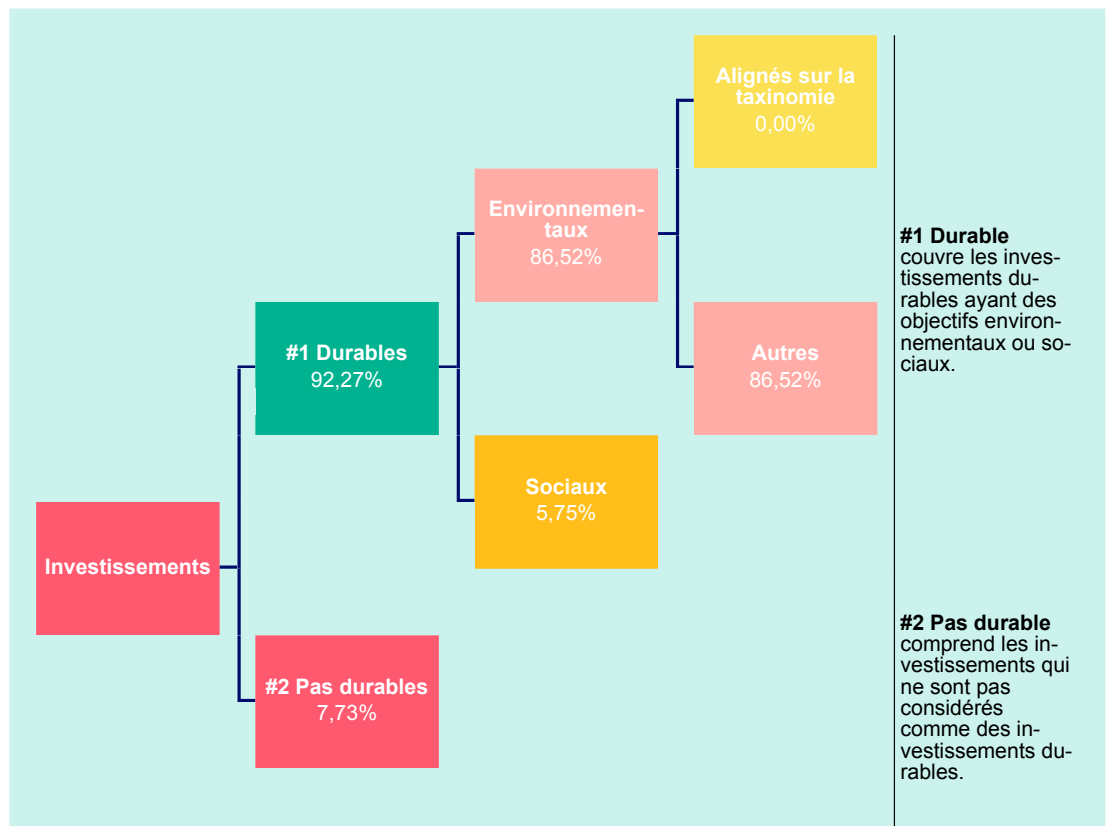
La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01.01. - 31.12.2023

| No | ISIN | Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|----|--------------|--|---------|------------|------------|
| 1 | LU0171289902 | BGF Sustainable Energy Fund Class A2 EUR | Énergie | 100,00% | Luxembourg |



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau suivant donne un aperçu des secteurs économiques représentant 1 % ou plus des investissements auxquels le Fonds a été exposé au cours de la période de référence.

Industrie – Biens d'équipement – 25,52 %

Entreprises d'utilité publique – Entreprises d'utilité publique – 24,87 %

Technologies de l'information – Matériaux et équipements semi-conducteurs – 16,74 %

Matériaux – Matériaux – 11,99 %

Technologies de l'information – Logiciels & Services – 7,98 %

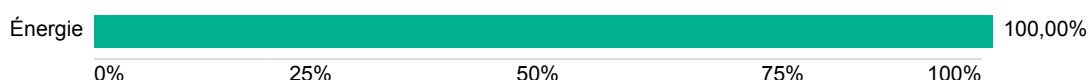
Technologies de l'information – Matériel et équipements techniques – 4,94 %

Finances – Services financiers – 4,48 %

Biens de consommation – Nourriture, boissons, tabac – 1,95 %

Industrie – Transports – 1,07 %

Au cours de la période de référence, aucun des investissements du Fonds n'a été maintenu dans les sous-secteurs suivants (tels que définis par la Global Industry Classification System): pétrole et gaz intégrés, exploration et production de pétrolière et gazière, forages pétroliers et gaziers, services en matière d'équipement pétrolier et gazier, stockage et transport de pétrole et de gaz, raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz, charbon et carburants de consommation.



• **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Fonds sur la taxinomie de l'UE est illustré dans les graphiques ci-dessous.

• **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

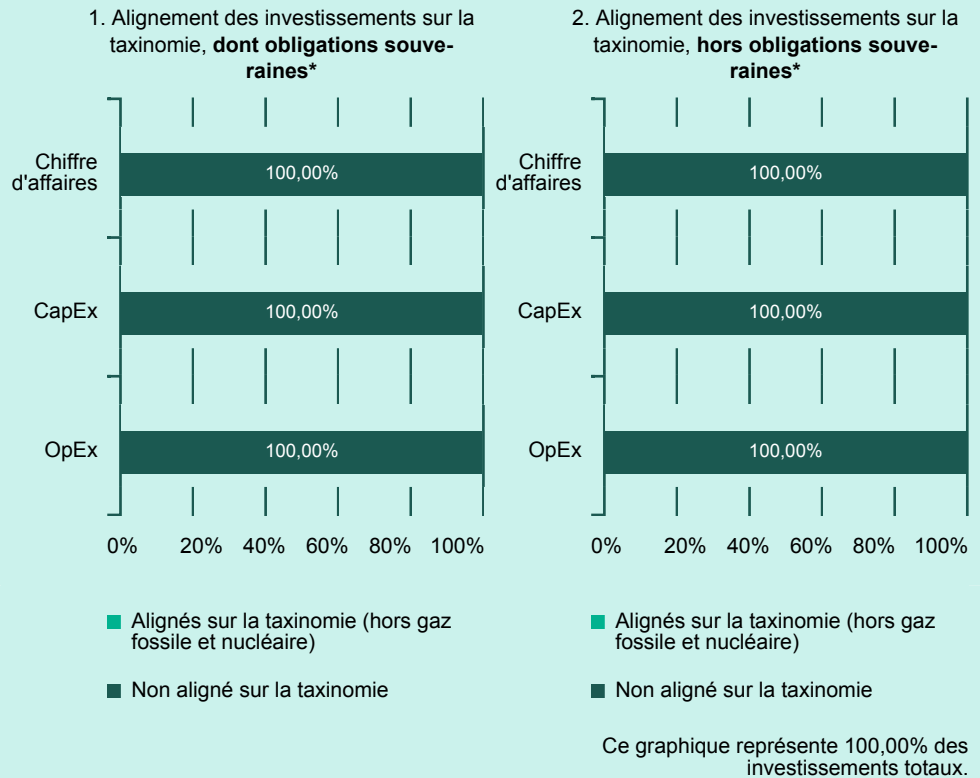
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Fonds ont été effectués dans des activités de transition et de facilitation.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

S'agissant de la première période de référence au cours de laquelle la publication périodique pour des produits financiers telle que visée à l'article 9, alinéas 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 est effective, aucun comparatif n'est présenté.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Pour la période de référence, 86,52 % des investissements du Fonds ont été classés comme des investissements durables avec un objectif environnemental non conforme à la taxinomie de l'UE.

Le Fonds a investi dans des investissements durables non conformes à la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes: (i) cela s'inscrit dans la stratégie d'investissement du Fonds; (ii) aucune donnée n'était disponible pour déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'entraient pas en ligne de compte selon les critères techniques de sélection disponibles de la taxinomie de l'UE ou ne répondaient pas à toutes les exigences de ces critères techniques de sélection.



- **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?**

Pour la période de référence, 5,75 % des investissements du Fonds ont été classés comme des investissements socialement durables.



- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «non durables», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**

Les investissements repris dans la section "Non durables" regroupent les dérivés, espèces et instruments quasi-espèces ainsi que les actions ou parts dans des CIS et les titres à taux fixe (également appelés titres de créances) émis par des agences du monde entier, mais de tels titres ne dépassaient pas 20 %. Les investissements de ce type ont été utilisés exclusivement à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture. Aucun autre investissement du Fonds n'a été confronté à des garanties environnementales ou sociales minimales.



- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence?**

Le conseiller en investissement a mis en place des contrôles de qualité internes, tels que des règles de codage des plaintes, afin de garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Le conseiller en investissement revoit régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles sont toujours adaptées à l'univers d'investissement du Fonds.

Lorsque des émetteurs sont identifiés comme ayant des problèmes potentiels de bonne gouvernance, ils sont évalués pour s'assurer, si le conseiller en investissement est d'accord avec cette évaluation externe, que l'émetteur a pris des mesures correctives ou en prendra dans un délai raisonnable sur la base de l'implication directe du conseiller en investissement avec l'émetteur. Le conseiller en investissement peut également décider de réduire son exposition à ces émetteurs.

Le conseiller en investissement est également soumis aux exigences de la directive sur les droits des actionnaires (DDA) en matière d'engagement des actionnaires. Cette directive vise à renforcer le pouvoir des actionnaires, à accroître la transparence et à réduire les risques excessifs au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations sur les activités du conseiller en investissement dans le cadre de la directive sur les droits des actionnaires sont disponibles sur le site web de BlackRock :



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **En quoi l'indice de référence diffèrait-il d'un indice de marché large?**

Pas d'application.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable?**

Pas d'application.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Pas d'application.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Pas d'application.



Avertissement

Le présent document décrit la politique ESG du Fonds pour la période de référence du 31 août 2022 au 31 août 2023. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du Fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.